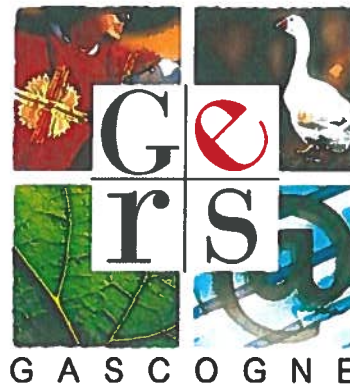


CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

DÉPARTEMENT
DU GERS



Entre le Département du Gers et la Commune de
Lectoure pour l'utilisation mutualisée du logiciel
professionnel ORPHEE et le portail

Vu pour être annexé à la délibération
en date du 19 MAI 2025




Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Dans le cadre du respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, il est acquis que ces dernières sont libres de définir et de mettre en œuvre les politiques publiques au sein de leurs bibliothèques territoriales, tout en respectant les limites posées par le cadre réglementaire.

C'est dans cette perspective que la récente loi Robert en date du 21 décembre 2021 - désormais codifiée au Code du patrimoine, au Code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au Code général de la propriété des personnes publiques - est venue consacrer de manière inédite les principes et missions des bibliothèques départementales.

Ainsi, parmi les objectifs novateurs au titre du développement de la lecture publique, la mise en réseau des bibliothèques départementales devient désormais une mission inscrite dans la loi, et dont les collectivités territoriales doivent nécessairement s'acquitter.

C'est donc dans ce contexte d'évolution et de compétence obligatoire du Département en matière de lecture publique que ce dernier a souhaité déployer un réseau cohérent et mutualisé de bibliothèques-médiathèques sur l'ensemble de son territoire, et ce au travers de l'acquisition d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) étendu à tout le réseau professionnel.

Cette acquisition a alors ensuite rendu nécessaire l'achat d'une solution logicielle complète, à savoir « ORPHEE » et son portail, afin de garantir l'utilisation d'un logiciel et portail unique et commun entre les différents professionnels des bibliothèques-médiathèques du Gers.

A ce jour, c'est un ensemble de 32 bibliothèques, dont la Médiathèque Départementale du Gers (MDG), qui constitue ce réseau départemental mutualisé de la lecture publique.

Cette solution est à la fois fédératrice, rationnelle et économe. Pour le public comme pour les professionnels des bibliothèques, les avantages de la mise en réseau sont multiples : créer des liens entre structures, favoriser le travail coopératif et optimiser la gestion et la circulation des collections.

Ayant intégrée le réseau en 2015, la Commune de Lectoure souhaite, par cette présente convention, renouveler le partenariat relatif à l'utilisation de la solution informatisée et du portail et, pour ce faire, réitère son engagement au sein du réseau de lecture publique gersois.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.310-1 à 7, L.320-3 à 4, et L.330-1 à 2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1614-10 et L.5211-63 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3212-4 ;

VU la loi n°2021-1717 en date du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU la délibération n° 7300 du Conseil Général en date du 31 janvier 2003 relative au plan départemental de développement des bibliothèques publiques et de la lecture ;

VU la délibération n° 8300 du Conseil Général en date du 6 mars 2009 relative aux conventions de groupement de commandes et de partenariat dans le cadre de la ré-informatisation de la BDP ;

VU la délibération n° 7704 de la Commission Permanente en date du 21 septembre 2012 relative à la présentation de la charte éditoriale d'utilisation du site Internet.

VU la délibération n°53K01 du Conseil départemental du Gers en date du 30 novembre 2018 relative à l'intégration de la médiathèque intercommunale Grand Auch Cœur de Gascogne au sein de MediaGers ;

VU la délibération n° 53Y04 du Conseil départemental du Gers en date du 27 juin 2024 relative à la convention cadre de partenariat entre le Département du Gers et la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour l'utilisation mutualisée du logiciel professionnel ORPHEE en ce qu'elle porte sur l'utilisation du logiciel ORPHEE.

Il est constitué un partenariat entre :

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment autorisé par la délibération en date du **12/12/2024**.

Ci-après dénommé « **le Département** », d'une part ;

et

La Commune de Lecture, représentée par son maire dûment autorisé par la délibération du conseil municipal en date du ;

Ci-après dénommé « **le Partenaire** », d'autre part ;

Article 1 – Objet du partenariat

Cette convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de partenariat relatif à la mise à disposition des bibliothèques-ludothèques d'un logiciel de gestion des bibliothèques et d'un portail.

Elle spécifie les rôles du partenaire et du Département, et définit leurs engagements réciproques.

Elle porte sur les points communs à tous les partenaires et elle pourra donner lieu, si nécessaire, à des conventions particulières complémentaires entre le Département et chacun des partenaires concernés.

Article 2 – Les engagements des partenaires

Article 2.1 – Généralités

Le partenaire convient d'œuvrer en concertation avec le Département et de respecter les accords du partenariat.

Il s'engage notamment à :

- désigner un interlocuteur référent pour la Médiathèque Départementale du Gers (MDG),
- fournir à la MDG le règlement intérieur de chaque bibliothèque-médiathèque-ludothèque,
- permettre à ses agents de participer à la formation et aux groupes de travail organisés par la MDG et en assurer la prise en charge (transport et repas),
- assurer les mises à jour régulières du portail pour la partie qui les concerne et sur lesquelles elles sont en capacité d'agir,
- respecter les règles communes de bibliothéconomie,
- respecter les règles d'usages et les bonnes pratiques communes au réseau de lecture publique gersois
- signer la charte des bonnes pratiques (Cf. : Annexe 1) relative à l'utilisation du portail des bibliothèques-médiathèques du Gers.

Article 2.2 – Maintenance et assistance

Article 2.2.1 – Maintenance et assistance SIGB

Une phase de maintenance est couverte :

- par la période de garantie des licences logicielles,
- par une prestation de maintenance payante assurée par l'éditeur C3RB Informatique à l'issu de la période de garantie.

Sur ce dernier point, chaque partenaire s'engage à passer un contrat de maintenance annuel avec l'éditeur C3RB Informatique pour le SIGB ORPHEE. Cette prestation porte sur la maintenance corrective, adaptative et évolutive mais également sur l'assistance des utilisateurs du lundi au samedi inclus.

Ce contrat, doit être préalablement validé par le Département du Gers, à la fois par la Direction Organisation des Systèmes d'Information et Numérique (DOSIN) et la MDG.

La MDG s'engage à assurer l'assistance téléphonique de 1^{er} niveau et le suivi éventuel des incidents relatifs au SIGB ORPHEE auprès de C3RB Informatique du lundi au vendredi. Les conditions d'assistance et de maintenance du samedi sont fixées dans le contrat passé avec C3RB Informatique.

Article 2.2.2 – Maintenance et assistance du portail

Le Département du Gers a conclu un contrat de maintenance concernant le portail de lecture publique gersois.

L'assistance de premier niveau pour les bibliothèques du réseau pourra être réalisée par les supers-administrateurs listés ci-dessous :

- Un super-administrateur MDG – Responsable du pôle Ressources
- Un super-administrateur MDG – Responsable du pôle Prestations au réseau

L'administrateur a accès à l'ensemble des éléments du portail.

Article 2.2.3 - Assistance 1^{er} niveau

L'assistance technique et fonctionnelle de 1^{er} niveau concerne l'accompagnement de la résolution de problèmes rencontrés sur le logiciel métier ORPHEE et le portail par les BM du réseau.

La tâche de l'intervenant 1^{er} niveau consiste à établir un premier diagnostic de l'incident technique et à résoudre les incidents pour une restauration du service dans les meilleurs délais.

L'Assistance technique et fonctionnelle du lundi au vendredi sera assurée par :

1 – MDG admin (avec création systématique d'un ticket GLPI) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

2 – Éditeur(s) des solutions

L'Assistance technique et fonctionnelle le samedi sera assurée par l'éditeur de la solution d'informatisation selon les horaires définis dans le contrat de maintenance entre le Partenaire et l'éditeur.

Article 2.2.4 - Assistance 2nd niveau

L'Assistance technique et fonctionnelle de 2nd niveau consiste à suivre la résolution des problèmes identifiés en 1^{er} niveau et de résoudre ces derniers dans les plus brefs délais. Les tickets en souffrance et problèmes récurrent éventuels seront remontés et pris en compte lors des COTECH.

La MDG assure plusieurs prestations. Il s'agit :

- de proposer des formations en lien direct avec le SIGB ORPHEE et le portail,
- de participer au paramétrage afin d'assurer un respect des standards d'utilisation,
- d'assurer un rôle de conseil et d'accompagnement,
- d'organiser des rencontres d'échanges de pratiques.

Pour assurer ce niveau de services, le Département disposera des droits « d'administration » sur l'ensemble des paramétrages du SIGB ORPHEE (module configuration SIGB) et du portail de chaque bibliothèque-médiathèque.

Si toutefois, celui-ci venait à modifier un paramétrage du SIGB ORPHEE ou du portail, le Département s'engage à en informer par écrit et sous délais de 48h le partenaire.

Article 2.3 – Matériel et logiciels

Article 2.3.1 – Les serveurs

L'hébergement des serveurs du SIGB ORPHEE et du portail relève de la responsabilité du Département qui délègue ou sous traite une partie ou sa totalité.

Dans l'objectif d'assurer la sécurité informatique et le bon usage des serveurs, chaque bibliothèque-médiathèque s'engage à :

- en faire un usage exclusif pour son propre SIGB ORPHEE et sa partie « administration » du portail,
- tout mettre en œuvre pour ne pas y introduire de virus ou d'autres types de programmes informatiques malveillants (Cf. Annexe 1).

L'éditeur, le cas échéant l'hébergeur, et le Département seront seuls à pouvoir techniquement intervenir sur ces serveurs, notamment pour installer des correctifs ou pour faire évoluer la version du progiciel SIGB ORPHEE.

L'éditeur et le Département décident de ce type d'intervention, notamment pour les évolutions logicielles du SIGB ORPHEE et du portail.

Ce type d'intervention pourra être proposé par l'une des bibliothèques-médiathèques. Il sera alors soumis à la validation du COTECH avant transmission à l'éditeur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de :

- limiter les capacités de stockage de chaque bibliothèque-médiathèque si des abus sont constatés,
- modifier la configuration des serveurs, à la condition que ces modifications sur l'un des programmes ou l'un des fichiers des applications ne portent pas préjudice à l'utilisation du SIGB ORPHEE et du portail par les autres partenaires.

Est considéré comme abus le transfert massif de données au-delà de 4 giga-octets. Pour tout transfère et stockage dépassant cette limite une demande écrite devra être faite auprès du Département par le Partenaire. Dans le cadre du non-respect, une mise en demeure du Partenaire sera effectuée par la Direction Action Juridique Institutionnelle (DAJI) du Département.

L'exploitation des serveurs sera assurée par l'éditeur et/ou la DOSIN.

Cette exploitation consiste à assurer quotidiennement :

- l'accessibilité, la disponibilité et l'intégrité des machines et des données,
- la sécurité physique et logique des machines et des données,
- l'optimisation des systèmes d'exploitation des machines,
- la surveillance des espaces de stockage des données,
- la surveillance des sauvegardes des données,
- le cas échéant la restauration des données.

Si le Département du Gers le juge utile, certains projets de modifications tels que précédemment exposés, seront portés à la connaissance de l'ensemble des partenaires.

Le Département du Gers s'engage notamment à prévenir dans les meilleurs délais par courriel de toute indisponibilité du SIGB ORPHEE ou du portail (intervention matériel et/ou logiciel).

Article 2.3.2 – Les postes clients et le matériel connexe

Concernant le matériel et les logiciels des postes clients, chaque bibliothèque-médiathèque devra respecter les recommandations faites par l'éditeur. L'ensemble des recommandations et prérequis sont accessibles sur l'extranet de l'éditeur : <https://extranet.c3rb.org/>

Chaque bibliothèque-médiathèque pourra installer d'autres programmes informatiques (suite bureautique, antivirus, etc.).

Si toutefois un de ces programmes venait à perturber le fonctionnement normal du SIGB, le Département en informera la bibliothèque-médiathèque concernée.

Chaque bibliothèque-médiathèque accepte le principe que l'éditeur, les agents de la MDG ou la DOSIN peuvent être amenés à intervenir à distance (télémaintenance) sur leurs postes informatiques (professionnels et publics). Pour ce faire, chaque prise de main à distance

sera soumise à une acceptation préalable par l'agent de la bibliothèque-médiathèque-ludothèque assistée.

Si le partenaire souhaite effectuer des actions de maintenance ou renouveler son matériel cela sera à sa charge.

Article 2.3.3 – La connexion Internet

Chaque collectivité s'engage à s'équiper ou maintenir une connexion Internet, dont les caractéristiques respectent les recommandations faites par les éditeurs et DOSIN.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier les connexions Internet filaires plutôt que par « Wifi ».

Le cas échéant, les frais supplémentaires qui pourraient alors être engendrés par cette nouvelle architecture (travaux de câblage...etc.), seront entièrement pris en charge par le partenaire concerné.

Article 3 – Le financement

Le Département finance :

- la prestation d'hébergement du SIGB *ORPHEE* et du portail
- le contrat de maintenance et d'assistance qui lui est propre

Chaque partenaire finance directement :

- le coût de sa licence auprès de l'éditeur SIGB *ORPHEE*
- le contrat de maintenance et d'assistance passé individuellement avec l'éditeur

Article 4 – Les instances de pilotage

Article 4.1 – Le quorum

A chaque réunion, il est convenu de fixer le quorum à la moitié plus un du nombre total des membres présents ou représentés.

Article 4.2 – Le comité de pilotage

Les partenaires conviennent de mettre en place un COmité de PILotage (COFIL) pour conduire, animer et suivre le maintien en condition opérationnelle (MCO) du réseau informatisé des bibliothèques-médiathèques Gersoises.

Le COFIL est composé des membres suivants :

- pour le Département :
 - o Président ou d'un élu référent désigné par arrêté
 - o Directrice Culture, Tourisme, Patrimoine (DCTP)
 - o Directeur de la MDG
 - o Directeur ou directeur adjoint de la DOSIN
 - o Chef de projet informatique de la DOSIN
 - o Cheffe de projet fonctionnel de la MDG
 - o Chargée de projet culturel et numérique de la DCTP

- pour chaque partenaire :
 - Du maire/du président ou d'un représentant qu'il désigne par arrêté,
 - Directeur ou directeur adjoint de la Bibliothèque
 - De l'interlocuteur référent du SIGB

Pour chaque représentant au COPIL, un ou deux suppléants peuvent également être désignés dans les mêmes conditions. Les suppléances, en tant que de besoin, se feront dans l'ordre des désignations.

Pour faciliter ses prises de décisions, le COPIL pourra, le cas échéant, s'adjoindre de personnes qualifiées sans voix délibérative (personnel des partenaires, consultant, représentants du titulaire du marché, etc.).

Le rôle de ce COPIL est de définir les grandes orientations du projet et de prendre les décisions correspondantes.

Cette instance de pilotage est saisie uniquement par le Département à chaque étape décisionnelle importante de la mise en œuvre du projet ou du maintien en condition opérationnelle.

L'ensemble des partenaires devra se conformer aux décisions adoptées en réunion du COPIL, dès lors que le quorum (article 4.1) aura été atteint.

Chaque réunion de ce COPIL donnera lieu à un compte rendu, élaboré par le Département, qui sera ensuite transmis à l'ensemble des membres.

Article 4.3 – Le comité technique

L'équipe du COTECH se réunit au sein d'un comité pour gérer les travaux de mise en œuvre, aborder les points techniques (évolutions, anomalies, etc.) et pour préparer les décisions à soumettre au comité de pilotage.

Le COTECH est composé de :

- pour le Département :
 - o Chef de projet informatique - DOSIN
 - o Responsable sécurité des systèmes d'information - DOSIN
 - o Cheffe de projet fonctionnel - MDG
 - o Chargée de projet culturel et numérique - DCTP

- pour les partenaires :
 - o Directrice du SI ou son représentant
 - o Directeur ou directeur adjoint de la Bibliothèque
 - o De l'interlocuteur référent du SIGB

Le COTECH pourra demander à l'éditeur d'être présent. Le COTECH se réunira autant de fois que nécessaire à la demande unique du Département.

Article 5 – Les demandes d'évolution

Les demandes d'évolutions fonctionnelles et techniques seront impérativement transmises par courriel à la MDG

Dans l'hypothèse où ces évolutions concernent également les autres partenaires, ces derniers en seront informés par courriel.

Dans le cas contraire, le Département du Gers se chargera de transmettre directement ces demandes auprès de l'éditeur.

Le Département du Gers s'engage ensuite à tenir les autres partenaires informés de la suite donnée par le titulaire du marché à ces demandes (planning, scénario de mise en place...etc).

Article 6 – La réglementation

Les partenaires s'engagent à respecter la loi « Informatique et Libertés » modifiée et le Règlement Général sur la Protection de la Donnée n°2016/679.

Les droits des usagers seront garantis et gérés par chacune des collectivités partenaires et responsables de traitement de leur base de données.

Article 7 – Les avenants

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

Article 8 – La durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de 6 ans à compter de sa signature.

La reconduction de cette convention se fera de manière expresse, au moyen d'un renouvellement de convention entre les parties.

Article 9 – La résiliation

La résiliation du présent partenariat pourra être décidée unilatéralement par chaque partie :

- en cas de non-respect par l'autre des obligations lui incombant au titre de la présente convention, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
- en cas de motif d'intérêt général sous réserve d'un délai de 6 mois avant effet, à compter de la date de signature de la convention.

Article 10 – Les litiges

Le cas échéant, les parties se réservent la possibilité de solliciter un règlement amiable du litige.

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Auch,

Fait à

Le

Le

Pour le Département du Gers,

Pour la Commune de Lectoure,



Annexe 1

Charte des bonnes pratiques relative à l'utilisation du portail des bibliothèques- médiathèques du Gers

Préambule

Toute bibliothèque associée au réseau informatique de lecture publique doit adhérer aux obligations et aux préconisations liées à l'utilisation du portail. Pour cela, elle doit adhérer à une charte de bonnes pratiques qui définit les modalités d'usage et d'animation des pages du portail que l'animateur et l'institution s'engagent à respecter.

Par animateur s'entend toute personne nommément désignée par le maire et ayant accès, dans le cadre de son activité professionnelle, aux ressources du portail quel que soit son statut : tout agent titulaire ou non titulaire, vacataire, stagiaire ou bénévole.

Sous réserve de signature de la présente charte par les présidents et les maires des collectivités associées, les animateurs pourront accéder au back-office et publier les articles et informations propres à leur bibliothèque.

1. OBJET DU PORTAIL ET DE LA CHARTE

Le portail est un portail institutionnel culturel qui a pour vocation l'information, la promotion et la valorisation de la MDG et des BM adhérentes au projet. Ces publications participent à la communication et à la valorisation de l'action culturelle locale et/ou départementale.

Les conditions de son utilisation sont définies dans la présente charte dont l'objectif est de sensibiliser les animateurs aux risques liés à des comportements de nature à porter atteinte à l'intérêt privé ou public. L'adhésion implique des préconisations, telles que s'engager à contribuer à la vie du réseau et veiller à la réactualisation régulière des données propres à la bibliothèque dont il dépend.

En effet, le bon fonctionnement d'un réseau n'est effectif que si chacun des acteurs est convaincu de son importance à tous les niveaux de la prise de décision et de la mise en œuvre. Chaque structure doit s'assurer de la disponibilité des moyens techniques nécessaires (accès au réseau de communication, équipement informatique), et humains (équipes locales suffisamment nombreuses et formées).

2. OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES

2.1 *Obligation de neutralité*

Le service et les moyens mis à disposition ne peuvent être utilisés à des fins idéologiques, religieuses ou politiques, de nature à jeter le discrédit sur l'administration.

2.2 *Devoir de réserve*

Toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'autorité de l'administration, tout propos outrancier ou plus largement dévalorisant de l'administration, etc, sont proscrits sous peine de voir sa responsabilité engagée pour injures ou diffamation

2.3 Discretion professionnelle

L'utilisateur ne peut divulguer des faits, informations ou documents dont il a connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions à l'exception de l'obligation qui lui est faite par l'article 40 du code de procédure pénale d'informer le Procureur de la République de tout crime ou délit dont il pourrait avoir connaissance.

De manière générale, l'utilisateur ne peut diffuser de messages violents, injurieux, diffamatoires, racistes, révisionnistes, à caractère pédophile, faisant l'apologie des crimes de guerre, incitant à la discrimination ou à la haine.

3. MODALITES TECHNIQUES

Afin de garantir un niveau de sécurité élevé, les utilisateurs s'engagent à utiliser des mots de passe complexes et uniques, selon les recommandations de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI). Ceux-ci ne doivent pas être conservés d'une manière qui pourrait entraîner leur divulgation à un tiers. Pour ce faire, l'utilisation d'un gestionnaire de mots de passe (ex : KeePass) est fortement conseillée. L'accès à l'application doit se faire depuis un poste équipé d'un antivirus et dont le système d'exploitation et les programmes sont à jour. Les droits d'administration du poste ne doivent pas être attribués à l'utilisateur, mais font l'objet d'un compte dédié.

Enfin, l'utilisateur ne doit pas tenter de contourner, ni entraver le bon fonctionnement des systèmes de protection mis en place.

4. OBLIGATIONS TENANT AUX DROITS DE LA PERSONNE ET AU RGPD

4.1 Obligations relatives au droit à l'image

Le droit à l'image d'une personne identifiée ou identifiable implique qu'aucune image ne soit mise en ligne sans le consentement exprès de la personne.

La publication de photographies de mineurs requiert obligatoirement une autorisation écrite de ses représentants légaux.

Les utilisateurs doivent donc demeurer attentifs au respect de ce droit et plus largement à celui de la vie privée. En cas d'atteinte à ce droit, il appartient au juge d'en apprécier les circonstances et de concilier ce principe avec la liberté de l'information.

4.2 Obligations relatives au droit de la propriété intellectuelle

Les contributeurs s'engagent à respecter la législation en vigueur sur les droits d'auteur et de propriété intellectuelle. A l'exception des cas expressément prévus à l'article L122-5 du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle d'œuvre sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite et constitue un délit de contrefaçon passible de sanctions pénales.

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à l'un des principes protégés par la loi, la responsabilité pénale et/ou civile de ses auteurs ainsi que celle de la collectivité peut être recherchée.

4.3 Les données nominatives ou à caractère personnel

La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004 impose l'information et le consentement de la personne dès lors que des données à caractère nominatif ou personnelles la concernant sont susceptibles d'être diffusées sur le site. Le consentement préalable est nécessaire et il doit être libre, explicite et spécifique au recueil en cours. Sont considérées comme personnelles toutes informations qui permettent sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, l'identification des personnes auxquelles elle s'applique.

Les personnes doivent donc être en mesure d'exercer leur droit d'effacement des données à caractère personnel, de s'y opposer et d'être informées des modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des données qui les concernent.

5. BONNES PRATIQUES LIEES A LA CREATION DE CONTENUS

5.1 Animation du portail et qualité de l'information

Les contenus du portail présentent les actualités du réseau, des sélections de documents, les animations à venir ou déjà passés, les formations et des ressources-métier. Chaque BM s'engage à garantir l'actualisation des publications de leur page ; elle sera tenue d'animer sa page et à être contributeur, avec le soutien et l'accompagnement des référents-portail de la MDG.

Les contributeurs s'engagent à produire et à diffuser des informations fiables et vérifiées ; au besoin de citer/renvoyer vers les sources informationnelles adhoc.

5.2 Style éditorial

Les contenus rédactionnels doivent respecter la charte graphique qui s'applique par défaut sur la police de caractères.

En matière de rédaction, il est vivement conseillé d'opter pour des textes courts et structurés (titre, résumé, corps de texte, sous-titres ou titres de paragraphe) favorisant une lecture adaptée au web et d'enrichir les textes par des contenus diversifiés (image, vidéo, liens, sons). La voix active est à privilégier sur la voix passive afin de conserver une dynamique dans la tonalité du contenu.

Les contenus visuels et rédactionnels doivent respecter autant que possible l'accessibilité, en œuvrant à ce que les lettres soient accentuées, les visuels accompagnés de légendes et les contrastes soient en accord avec les recommandations du RGAA.